



Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE
Canton des MUREAUX

MAIRIE D'HARDRICOURT

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2019

Elus	Présent	Absent	Pouvoir à
Yann SCOTTE, Maire	X		
Fabrice POURCHE, 1er adjoint	X		
Yamina SERET, 2ème adjointe	X		
Nicolas DOFFE 3ème adjoint	X		
Denis BACLE 4ème adjoint	X		
Sophie CIPOLLINA 5ème adjoint		X	Yann SCOTTE
Martine VINDRE	X		
Jean-Marie GOURLIN	X		
Carline BILHEUDE	X		
Latifa EL HOUFA		X	
Fabien SZCZEPANOWSKI		X	Martine VINDRE
André OULIÉ	X		
Jean-Claude DUPONT	X		
Elizabeth LACHAISE	X		
Frédérique PIAT		X	Fabrice POURCHE
Frédéric COBLENCÉ	X		
Catherine DUGUET-JOUAT	X		
Alain BATAILLER		X	Yamina SERET

SECRÉTAIRE : Martine VINDRE est élue secrétaire.

0 – COMMUNICATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal la possibilité un point concernant le financement de la carte Imagin'R

I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUIN 2019

Après lecture, le compte-rendu est adopté à la majorité, Mme LACHAISE et M OULIE s'étant abstenus

II - LISTE DES EMPLOIS ET CONDITIONS D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE DES LOGEMENTS DE FONCTION

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à la suite du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 un logement de fonction peut être attribué selon deux régimes :

1. La concession de logement par nécessité absolue de service. Ce dispositif est réservé - aux agents qui ne peuvent accomplir leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, - à certains emplois fonctionnels, - et à un seul collaborateur de cabinet. Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

2. La convention d'occupation précaire avec astreinte qui remplace les « concessions de logement par utilité de service ». Cette convention est justifiée par un « service d'astreinte », sans que les conditions de la concession de logement par nécessité absolue de service soient remplies. Le montant de la redevance est égal à 50 % de la valeur locative réelle des locaux. Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent.

Vu la délibération n° 2017-25-01-04 du 25 janvier 2017 fixant la liste des emplois et conditions d'occupation précaire avec astreinte des logements de fonction

Monsieur le Maire propose à l'assemblée:

-de modifier la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune d'Hardricourt comme suit :

Convention d'occupation précaire avec astreinte :

- Emplois : ASVP, responsable des services techniques
- Obligations liées à l'octroi : Surveillance Groupe Scolaire Marcel Lachiver, ouverture et fermeture des biens communaux ouverts aux publics, appui de l'agent technique d'astreinte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE:

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

III - CREATION D'UN POSTE D'ATSEM NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'accroissement du nombre d'élèves en maternelle et l'obligation de scolarisation des enfants de 3 ans, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'ATSEM à temps complet annualisé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 à savoir :un contrat d'un durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 18 mois consécutif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'ATSEM pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet annualisé.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique

Article 3 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

IV - INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le budget voté le 9 avril 2019,

Vu l'avis du Comité Technique en date du _____,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale fixe, après avis du comité technique paritaire, les services, les cadres d'emplois et les grades concernés par une restructuration de service et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée. Il fixe également les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration,

Considérant que dans les autres cas, la collectivité territoriale, par voie de délibération et après avis du comité technique paritaire, les conditions d'attribution de l'indemnité. L'autorité exécutive détermine le montant individuel versé à l'agent, en tenant compte le cas échéant des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer et de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de mettre en œuvre l'indemnité de départ volontaire dans les conditions suivantes:

Article 1 : bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

- Restructuration de service;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

Article 2 : modalités de versement

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Maire.

Article 3 : détermination du montant individuel

Conformément au décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

L'ancienneté et le grade détenu par l'agent.

Ce montant individuel est fixé dans la limite mentionnée à l'article 2.

Article 4: procédure d'attribution

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique dans un délai de deux mois avant la date effective de démission.

Article 5 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2019

Article 6 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

V - STOCK FONCIER DETENU PAR L'EPFIF

Conformément à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales notre assemblée est appelée à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par l'EPF Ile de France pour le compte de la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2018, retracé par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé. Les frais de portage réalisés pendant l'année 2018 sont les suivantes :

Immeuble :

7, rue des Godeurs cadastrée section B n°615-616, d'une superficie de 2025 m² contenant une maison, d'habitation de 180 m² environ acquis en 2013 et de frais de gestion et d'étude pour un montant de 520 582 € dont environ 2000 € frais de gestion en 2018.

Pour la mise en œuvre d'une opération immobilière « centre bourg » afin de se rapprocher des objectifs fixés par la loi SRU et Duflot

De ce bilan ainsi établi, il résulte que la politique immobilière de notre commune est en cohérence avec les objectifs fixés notamment quant à la mise en œuvre de l'augmentation de l'offre de logements sociaux locatifs et d'accession à la propriété.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal

APPROUVENT le stock foncier détenu par l'Etablissement Public Foncier des Yvelines

VI - ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2016

Le Tribunal administratif de Versailles a, par jugements rendus le 23 mai 2019, annulé le protocole financier général et les attributions de compensation définitives 2016 adoptés respectivement par délibérations du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 17 novembre 2016 et du 29 juin 2017.

La Communauté urbaine a adopté le 12 juillet 2019 un nouveau protocole financier général fixant les modalités de détermination des attributions de compensation. Lors de la même séance de son Conseil communautaire, la Communauté urbaine a fixé les attributions de compensation définitives 2016 conformément au principe de neutralisation fiscale défini par ledit protocole et dans la limite de l'encadrement de la variation libre fixé à +/- 15% pour l'année 2016 en application de l'article 1609 nonies C V 5° 1) du code général des impôts.

L'article 1609 nonies C V 5° 1) du code général des impôts dispose que les attributions de compensations ainsi fixées doivent faire l'objet de « *délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales* », c'est-à-dire que cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les attributions de compensations définitives 2016 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 12 juillet 2019.

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération CC_17_06_29_04 du 29 juin 2017 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise portant détermination des attributions de compensation définitives 2016

VU le jugement rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal administratif de Versailles (n°1708428) annulant la délibération CC_17_06_29_04 du 29 juin 2017 portant détermination des attributions de compensation définitives 2016

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 12 juillet 2019 portant adoption des attributions de compensation définitives 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE les attributions de compensation définitives 2016 fixées par délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2019 :

COMMUNES	AC DEFINITIVES 2016
ACHERES	2 392 329,95
ALLUETS LE ROI (LES)	145 551,65
ANDRESY	-615 456,60
ARNOUVILLE LES MANTES	-32 227,35
AUBERGENVILLE	5 337 565,00
AUFFREVILLE BRASSEUIL	-49 752,45
AULNAY SUR MAULDRE	191 105,35
BOINVILLE EN MANTOIS	619 702,00
BOUAFLE	-28 547,00
BREUIL BOIS ROBERT	-33 618,20

BRUEIL-en-VEXIN	39 666,00
BUCHELAY	605 410,00
CARRIERES-sous-POISSY	2 169 698,55
CHANTELOUP LES VIGNES	-60 445,30
CHAPET	-34 158,90
CONFLANS STE HONORINE	7 304 642,00
DROCOURT	-17 327,00
ECQUEVILLY	864 901,00
EPONE	2 407 029,00
EVECQUEMONT	163 245,00
FALAISE (LA)	-20 819,80
FAVRIEUX	7 225,45
FLACOURT	5 950,45
FLINS SUR SEINE	1 308 634,00
FOLLAINVILLE DENNEMONT	289 018,00
FONTENAY MAUVOISIN	163 678,00
FONTENAY-ST-PERE	53 384,75
GAILLON SUR MONTCIENT	64 483,00
GARGENVILLE	1 240 628,00
GOUSSONVILLE	122 803,00
GUERNES	46 400,75
GUERVILLE	752 860,00
GUITRANCOURT	229 416,00
HARDRICOURT	529 857,00
HARGEVILLE	2 738,30
ISSOU	521 671,00
JAMBVILLE	-93 896,50
JOUY MAUVOISIN	-7 009,95
JUMEAUVILLE	33 727,90
JUZIERS	352 543,00
LAINVILLE EN VEXIN	86 880,00
LIMAY	3 964 388,00
MAGNANVILLE	-209 503,95
MANTES-la-JOLIE	1 014 183,45
MANTES-la-VILLE	1 818 160,00
MEDAN	147 799,35
MERICOURT	-17 491,75
MEULAN-en-Yvelines	-1 596 858,00
MEZIERES-sur-SEINE	539 636,00
MEZY SUR SEINE	-204 679,30
MONTALET-le-BOIS	6 270,00
MORAINVILLIERS	308 343,00
MOUSSEAUX SUR SEINE	46 579,60
MUREAUX (LES)	8 817 887,00
NEZEL	139 739,80

OINVILLE-sur-MONTCIENT	-107 823,15
ORGEVAL	2 094 598,05
PERDREAUVILLE	83 824,40
POISSY	14 808 185,00
PORCHEVILLE	2 942 773,00
ROLLEBOISE	4 133,10
ROSNY-sur-SEINE	-28 589,25
SAILLY	-30 483,70
SAINT MARTIN-la-GARENNE	43 337,35
SOINDRES	13 347,10
TERTRE SAINT DENIS (LE)	12 320,85
TESSANCOURT-sur-AUBETTE	62 344,00
TRIEL SUR SEINE	-677 512,50
VAUX-sur-SEINE	-440 852,85
VERNEUIL SUR SEINE	-1 091 955,00
VERNOUILLET	817 468,85
VERT	19 087,80
VILLENES-sur-SEINE	832 436,80

Les AC négatives sont les montants versés par la Commune

Les AC positives sont les montants versés par la CU

Annexe : Délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 12 juillet 2019 portant adoption des attributions de compensation définitives 2016,

VII - INFORMATION SUR LES PORTAGES DE REPAS

Monsieur Pourché présente au Conseil Municipal, le nouveau service de portage de repas assuré par les services de la poste (diaporama joint au présent compte-rendu)

Monsieur le Maire précise qu'un article sera publié au Clin d'œil avec le nom et la photo du facteur titulaire en charge de la livraison des repas.

VIII – INFORMATION SUR PROJET D'INSTALLATION D'UNE BALISE INDEPENDANTE DE MESURE DE LA RADIOACTIVITE DE L'AIR

Monsieur Bacle présente au Conseil Municipal, la demande de l'association Nucléaire Je Balise concernant l'installation de balise indépendant de la mesure de la radioactivité de l'air.

PREAMBULE : en avril 1986 suite à l'accident de TCHERNOBYL des masses d'air contaminé ont atteint le territoire français. Nous n'avons pas cru que le nuage radioactif s'était arrêté à la frontière française

En raison de dysfonctions des dispositifs officiels de surveillance de la radioactivité de l'air les autorités françaises de l'époque n'ont pas correctement informé la population sur l'impact de cette contamination, qui de fait n'a pas été correctement protégée.

Un peu d'histoire : des citoyens se sont mobilisés pour créer le 3 juin 1986 l'association CRIIRAD (Commission de recherche et d'information indépendante sur la radioactivité) dont l'objectif est d'améliorer l'information et la protection des citoyens. Pour ce faire la CRIIRAD s'est dotée d'un laboratoire de mesure de la radioactivité qui emploie huit salariés, techniciens et ingénieurs

Cet outil lui permet de disposer d'informations à la fois fiables sur le plan scientifique et indépendantes des pouvoirs politiques et économiques. Le laboratoire de la CRIIRAD est agréé par l'ASN soit l'autorité de sûreté nucléaire, il est mondialement connu pour la mesure de la radioactivité dans l'environnement.

Avec le soutien des collectivités locales et des citoyens la CRIIRAD a mis en place un réseau de surveillance de la radioactivité atmosphérique à proximité des installations nucléaires de la vallée du Rhône.

Ce réseau n'a pas vocation à se substituer à ceux qui sont gérés par les exploitants d'installations nucléaires et des services de l'état, mais l'expérience montre que des mesures indépendantes constituent un moyen de pression pour s'assurer de la pertinence des mesures et des interprétations officielles et à veiller à la qualité de l'information donnée au public, à la pertinence des mesures de protection mises en œuvre en cas de contamination atmosphérique.

Pourquoi mesurer la radioactivité de l'air : En cas d'accident survenant d'installation dans une installation nucléaire le risque principal est le rejet dans l'atmosphère de substances radioactives. L'air constitue durant la 1^{ère} phase de l'accident le paramètre clé de l'évaluation des risques.

La nature et l'activité des radionucléides présents dans le nuage conditionnent :

- directement l'irradiation externe,
- directement la contamination par inhalation
- indirectement suivant l'intensité des dépôts au sol, la contamination par ingestion d'aliments contaminés.

Ainsi une balise atmosphérique a pour mission de :

- donner une information sur la qualité de l'air respiré par les populations,
- assurer un contrôle en temps réel la radioactivité de l'air, la transmission régulière des données en fonctionnement normal et l'appel immédiat de la centrale de gestion informatique et du personnel d'astreinte 24H sur 24, 365 jours par an dès lors que les seuils de déclenchement paramétrés par l'opérateur sont atteints.

Objectifs de la motion : la présente motion n'engage pas un débat sur le sujet du nucléaire français qui n'a d'ailleurs jamais fait l'objet d'un débat lors de sa création à l'assemblée nationale

Un accident majeur a bien failli se produire à la centrale de Blaye en 1999 lors de la tempête en décembre. « Un accident majeur est probable en Europe dans les années à venir » ; la volonté de l'état français est de prolonger la durée de vie des centrales nucléaires de 10 voire de 20 ans. Le récent rapport POMPILI sur la sûreté et la sécurité du parc nucléaire est critique en la matière.

Autour de l'Ile de France, cette région qui représente quasi 20 % de la population française se trouvent les centrales de PENLY, PALUEL, FLAMENVILLE, celles de la Loire, de NOGENT SUR SEINE, l'usine de retraitement de LA HAGUE, sans compter les passages de convois de matières radioactives par des trains traversant les villes.

Participer à la création d'une communauté ayant le souci du bien-être des citoyens et œuvrant à la mise en place de balise(s) indépendante(s) de la mesure de la radioactivité de l'air

En Connaissance de ces éléments il est demandé au Conseil municipal :

- de soutenir la prise en charge de l'installation d'une balise indépendante mesurant la radioactivité de l'air encadrée par la CRIIRAD en Vallée de Seine,

- de proposer à la Métropole du Grand Paris et à la Région Ile de France de participer à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité
VOTE la motion

IX – PLAQUES DE MARBRE INAUGURALES DES ANCIENNES MAIRIES

Monsieur le Maire expose qu'un administré a émis le souhait d'obtenir la plaque inaugurale où figurait le nom de sa femme. Il a donc été demandé à l'ensemble des personnes dont le nom était inscrit sur celle-ci, leur avis sur sa destination. Par courriels du 12 septembre, deux personnes ont écrit vouloir que les plaques inaugurales soient apposées sur le mur d'enceinte intérieur du cimetière ainsi que l'administré demandeur qui selon leurs écrits validerait cette proposition.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal sur la destination de ces plaques de marbre inaugurales présentes sur l'ancienne mairie.

Lors des débats, il est rappelé que ce sont des plaques inaugurales rappelant les inaugurations des précédentes mairies et n'ont aucun rapport avec des événements funéraires. Mme LACHAISE rajoute que le don de ces plaques inaugurales à un particulier pourrait poser le problème de la possibilité de revente de celles-ci et qu'elle est favorable à un stockage à l'abri dans un bâtiment communal

Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité

DECIDENT de stocker les plaques de marbre inaugurales des anciennes mairies protégées aux services techniques

Monsieur le Maire confirme suite au courriel que l'ensemble des tableaux qui étaient présent dans l'ancienne mairie, ont été soit mis en place dans les couloirs ou bureaux de la mairie, soit stockés dans celle-ci

X – PARTICIPATION A LA CARTE IMAGIN'R

Suite la dissolution du SIT au 30 juin 2015, la commune participe à hauteur de 45 € par carte plus 10% aux familles qui ont 3 cartes et plus, et confie la gestion de celle-ci à la SAS CTVMI pour un montant de 4€ TTC soit un coût total pour l'année scolaire 2018-2019 de 1.764,00€ et de 1.483,50€ en 2017-2018.

Monsieur le Maire propose de maintenir le même fonctionnement.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVENT le montant de la subvention aux cartes Imagin'R 2019/2020 à 45 € par carte, plus 10% aux familles qui ont 3 cartes et plus.

XI - DIVERS

Ancienne carte scolaire :

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, les anciennes cartes scolaires que la commune a conservées. Ces cartes ont été proposées aux directeurs successifs du groupe scolaire Marcel Lachiver, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal, de statuer sur leur devenir. M GOURLIN expose que ces cartes ont une certaine valeur et qu'une expertise de celle-ci permettrait au conseil municipal de statuer. Suite à la proposition de M GOURLIN, le conseil souhaite que la valeur de ces cartes soit estimée et leur destination sera définie lors d'un prochain conseil

Exposition Suzanne Bourdin

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une exposition des œuvres de Suzanne Bourdin se déroulera du 14 au 29 septembre dans la salle Piaf/Cerdan de l'Espace 1901 de 14h30 à 17h00 du lundi au vendredi et de 14h30 à 18h00 les samedis et dimanches et que le vernissage de celle-ci aura lieu le 13 septembre à 19h00.

Inauguration de la Mairie

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une exposition "au fil du temps, vie publique, vie communale" se tiendra dans la salle du Conseil Municipal le vendredi 20 et le samedi 21 septembre 2019.

Monsieur le Maire rappelle que l'inauguration de la Mairie se déroulera le samedi 21 septembre à 11h00 avec dévoilement de la Marianne en présence de l'artiste et de la plaque de la salle du conseil municipal et des mariages « Simone Veil ».

Exposition « De la laïcité en France »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une exposition « De la laïcité en France » se déroulera en salle du Conseil Municipal « Simone Veil » entre le 7 et 18 octobre 2019

Recensement 2019 :

Monsieur le Maire informe que suite au recensement 2019, l'INSEE informe la commune qu'elle a reçu 2353 bulletins individuels et avoir recensé 29 personnes habitant dans une communauté. La population officielle à l'issue du recensement avoisinera les 2380 habitants, l'INSEE n'ayant pas communiqué la population comptée à part (étudiant en internat par exemple).

Monsieur le Maire informe que la date du prochain conseil municipal est fixée
Au jeudi 07 novembre 2019 à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé
 Séance levée le 12 septembre 2019 à 21h45

Y. SCOTTE		L. EL HOUFA	
F. POURCHÉ		F. SZCZEPANOWSKI (pouvoir à M. VINDRE)	
Y. SERET		E. LACHAISE	
N. DOFFE		A. OULIÉ	
D. BACLE		F. PIAT (pouvoir à F. POURCHE)	
S. CIPOLLINA (pouvoir à Y. SCOTTE)		JC. DUPONT	
M.VINDRE		C. DUGUET-JOUAT	
J.M. GOURLIN		F. COBLENCÉ	
C. BILHEUDE		A BATAILLER (pouvoir à Y. SERET)	

LE PORTAGE DES REPAS AUX SÉNIORS



HARDRICOURT SEPTEMBRE 2019

LA SITUATION AVANT SEPTEMBRE 2019

- PORTAGE DES REPAS ORGANISÉ EN RÉGIE PAR LA MUNICIPALITÉ.
- 13 ABONNÉS.
- COÛT DU REPAS POUR LES ABONNÉS: **5,56€**
- COÛT DU REPAS POUR LA MAIRIE: 3,26 € (3,26 € X 13 X 365 = 15 469 €).
- COÛT DU PORTAGE POUR LA MAIRIE: ENVIRON 40 000 € / AN SOIT 8,43 € / ABONNÉ / JOUR
- COÛT TOTAL DE LA CHARGE POUR LA MAIRIE: **11,69 € / JOUR / ABONNÉ**
55 469 € / AN (4 267 € / ABONNÉ / AN)
- PROBLÉMATIQUE DES REMPLACEMENTS DE FK PENDANT ABSENCES ET CONGÉS. AINSI QUE
RESPONSABILITÉ HYGIENE ET CHAÎNE DU FROID.....

AU 01 SEPTEMBRE 2019 PRESTATION ASSURÉE PAR LA POSTE



COMMUNE D'HARDRICOURT (78)

Service de portage de repas à domicile : Savourer chez vous

une offre proposée par



AMBITION LIVRER BIEN PLUS QU'UN REPAS

Notre objectif : Stimuler le goût et tisser des relations humaines de qualité



La clé de la réussite d'un service de livraison de repas **à domicile** réside dans l'accompagnement quotidien de vos convives. Le rôle du livreur est essentiel.



C'est donc tout naturellement que **La Poste et Elior** se sont rapprochés, pour créer **un partenariat unique**, afin que les repas soient déposés par une personne connue et reconnue des séniors : **le facteur**.

ENGAGEMENT DE SATISFACTION ET BESOINS NUTRITIONNELS

Notre engagement : Valoriser le temps du repas avec une alimentation simple mais goûteuse, traditionnelle, variée, de qualité et de saison



Régimes adaptés

en réponse aux problèmes de santé des personnes âgées, nous proposons des menus



adaptés aux régimes prescrits
Variété

des cycles de menus sur plusieurs semaines qui



respectent les saisons **Liberté**

deux choix de menus élaborés par des diététiciennes d'Elior

UNE VEILLE QUOTIDIENNE

Notre promesse : Favoriser le maintien à domicile des seniors grâce à une veille quotidienne et préventive jusqu'à 6j/7



Initier le dialogue

Remise d'un coffret de bienvenue



Veiller et alerter

Agents spécialement formés

Signalement immédiat en cas de problèmes

Pack vigilance forte chaleur et grand froid



Egayer le quotidien

Anniversaire

Repas festifs

Loto de l'été

UNE LOGISTIQUE RÉFRIGÉRÉE CONFORME À LA RÉGLEMENTATION ATP EN LIAISON FROIDE POSITIVE

Les repas seront confectionnés par **Elior**, au sein de sa cuisine centrale, et conditionnés dans **des box réfrigérées** maintenant parfaitement la chaîne du froid pendant **30h entre 0°C et 3°C**.

Equipée de **plaques eutectiques**, cette box a été conçue spécifiquement par notre fournisseur dans le cadre du partenariat Elior La Poste.

Fruit d'une étude conjointe, elle peut transporter une journée alimentaire complète afin de satisfaire aux besoins de vos convives. Cette innovation, **labellisée ATP (Accord sur le Transport de denrées Périssables)**, assure parfaitement le respect de la chaîne du froid et a été **certifiée par l'organisme agréé CEMAFROID**.

Un contrôle des températures sera systématiquement effectué à l'aide d'un traceur de température. Ce traceur, indique la température à l'intérieur des box et permet de s'assurer du respect de la chaîne du froid au moment de la livraison du repas.



LA PROCÉDURE



La veille sociale quotidienne

Le facteur a un rôle de **vigile**. Il assure une **veille sociale quotidienne**. En cas de problèmes identifiés (signes de détresse évidents sur la santé du convive), le **facteur alertera le 112**. Une procédure du service client permet l'alerte aux responsables de la commune d'Hardricourt.



La collecte des menus

Le Facteur distribuera la **feuille des menus** au convive. Le convive a la possibilité de réaliser son choix de menus sur **un document papier** qu'il remettra à son facteur.



La mise des repas au réfrigérateur

Le facteur sera en charge de mettre les repas dans le réfrigérateur du convive, de vérifier les **dates limites de consommation** et de jeter les repas **non consommés**. Grâce à une formation à l'hygiène préalablement reçue, le facteur qui aura accès au réfrigérateur des convives pourra alerter sur l'état de celui-ci.

LA PROCÉDURE SUITE



LES COÛTS

- **COÛT DU REPAS ABONNÉ IDENTIQUE : 5,56 €**
- **COÛT DE LA PRESTATION REPAS ET PORTAGE POUR LA MAIRIE : 7,23 € (11,68 € AVANT)**
- **SOIT : 7,23 € X 13 X 365 = 34 306 € (55 469 € AVANT)**
- **ECONOMIE RÉALISÉE = 21 163 € / AN**

	EN REGIE	LA POSTE
Coût mairie par abonné/an	4 267 €	2 639 €
Coût total réel mairie + abonnés /an	81 851 €	60 688 €